

29-11-1985



[REDACTED]

N° 17.157/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 octobre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte du 20 juin 1985 contre la R.T.T., du fait qu'au sujet d'une affaire localisée en région de langue française, il ait été établi en néerlandais un document d'accompagnement CO4/CAMP.TX/GG./7744/K.D./K.D. du 3/4/85, destiné à la transmission à "T.F." d'une question posée en français par Monsieur Quotin, domicilié à Hotton.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 11 septembre 1985 de laquelle il ressort notamment qu'il s'agit en l'occurrence d'un document d'accompagnement servant à transmettre cette demande au service central Département Relations Publiques et Service Commercial ou service central Département Planification et Information qui devait la traiter.

Ce document n'influence nullement le traitement de la demande par le service concerné.

./..

La C.P.C.L. constate que tout comme dans l'avis C.P.C.L. n° 17.157/II/P/F, il ne s'agit pas d'un "traitement en service intérieur", mais bien d'un rapport entre deux services centraux, le document d'accompagnement devant être rédigé dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire, conformément à l'article 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° des L.L.C.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

